

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 9 du QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 13/09/2024 à 15:30 (Chambre : 9) à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

18 FEV. 2025
Nicolas JOSSEAUME R.
A. via la douane

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Copie dossier :

18 FEV. 2025

Mode de comparution : non-comparant et représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Remy, avocat au barreau de Paris ;

Prévenu de :

- 5) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé AV-762-ZR
- 6) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé AV-762-ZR
- 7) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé AV-762-ZR
- 8) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096)

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur la prescription de l'action publique :

DECLARE non prescrite l'action publique pour les quatre infractions du 07 février 2022 commises à 08h27 ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES ;
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ;
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite pour ces faits ;